

## **Statuts de l'Association LA CUEILLETTE DU CLOS FREMUR**

### **ARTICLE 1 - CONSTITUTION - NOM**

En date du 30 août 2016 a été créée par les 3 fondateurs, les présents statuts d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association ayant pour titre : **La cueillette du Clos Frémur**

### **ARTICLE 2 - BUT - OBJET**

Cette association a pour objet :

- De regrouper des consommateurs conscients et désireux de s'impliquer dans une activité agricole urbaine,
- De proposer au cœur du quartier de la Roseraie des légumes et des fruits de saison en auto récolte sans intermédiaire et sans coût de récolte.
- De promouvoir une agriculture durable, socialement équitable et écologiquement saine.
- De renforcer les liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

### **ARTICLE 3 - LES MOYENS**

L'association permet :

- La rencontre entre consommateur et producteur pour qu'ils puissent contractualiser un engagement réciproque :

Le producteur assure :

- La culture d'un espace maraicher proposant aux abonnés une auto-récolte de fruits et légumes biologiques saisonniers.
- Une bonne qualité gustative et sanitaire des produits.
- La transparence des pratiques agricoles (achat, techniques de productions, bilan économique)
- Le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité.

Le consommateur assure :

- Un paiement d'avance de l'abonnement suivant le contrat passé avec le producteur.
- La solidarité dans les aléas climatiques de la production.

- De mettre en relation les adhérents et le maraicher.
- D'informer les adhérents du fonctionnement de l'association et de s'assurer du respect du contrat passé avec le maraicher, ainsi que du règlement intérieur.
- De mettre en place ou d'accompagner des animations et événements suscités par les adhérents.
- L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires, les adhérents et le maraicher.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**24, rue Maurice Langlet – 49000 Angers**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION - MEMBRES

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : sont réunis en collectif de 3 à 5 personnes et participent aux activités et à la gestion de l'association, afin d'atteindre les buts de l'association.  
Pour être membre actif, il faut être adhérent et en faire la demande auprès du bureau qui agrée et statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres du collectif ont le droit de vote.
- **Membres adhérents** : pour être adhérents, les membres s'engagent à respecter les principes de la charte, du règlement intérieur, des présents statuts et à verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- **Membres bienfaiteurs** : il s'agit de ceux qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres "actifs", ou, plus simplement, des personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.
- **Membres d'honneur** : il s'agit de ceux qui ont rendu des services particuliers à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme ; souvent, ils sont dispensés du paiement de la cotisation.
- **Membres salariés.**

## ARTICLE 7 - ADMISSION

- L'association est ouverte à tous sans condition, ni distinction sous réserve d'adhésion.
- L'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation chaque année.
- Les personnes souhaitant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion et régler leur cotisation annuelle.
- Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées et garde la possibilité de refuser des adhérents.

## ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Une exclusion possible en cas de non respect du règlement intérieur, des statuts et de la charte.
- La radiation est prononcée par le collectif par lettre recommandée.

## ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, de l'Union Européenne, de fondations, de dons,
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ADMINISTRATION**

Le collectif est élu pour un an par l'Assemblée Générale. Il est composé de 3 à 5 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation, et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association décidé par le collectif. Le mandat des membres du collectif est fixé à 1 an, renouvelable. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

## **ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT FINANCIER**

Ouverture obligatoire d'un compte au nom de l'association pour :

- L'encaissement des cotisations, dons et/ou toutes autres ressources.
- Le règlement des frais liés au fonctionnement de l'association.

Le règlement des abonnements se fait au nom du maraicher.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le collectif expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du collectif.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté sur demande explicite. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, le collectif peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

## **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du collectif sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

**ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le collectif qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

**ARTICLE 17 – VOTES ET DECISIONS**

Pour tous les votes, les décisions prises sont adoptées :

1/ sans conditions de quorum et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

2/ dans le cas où cette majorité ne se dégagerait pas, la proposition mise au vote devra être revue et amendée et soumise à un nouveau vote.

**ARTICLE 18 - INDEPENDANCE**

L'association est indépendante de tout parti politique.

Fait à Angers, le 30 août 2016,

Le collectif : Francine LEVENESSE, Paul BOUGEANT, Fabrizio PIETRI